



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat Ingold François / Roulin Daphné

2022-GC-119

### Etude sur les différences de traitement entre les couples concubins et mariés

#### I. RÉSUMÉ DU POSTULAT

Par postulat déposé et développé le 28 juin 2022, les députés François Ingold et Daphné Roulin demandent la réalisation d'une étude visant à évaluer les différences de traitement, tant sur le plan financier et que sociétal, entre les couples concubins et mariés, ainsi qu'à proposer des pistes pour corriger d'éventuelles inégalités.

#### II. RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil fédéral a publié le 30 mars 2022 un rapport intitulé « Etat des lieux sur le concubinage en droit actuel – Un PACS pour la Suisse ? ». Ce rapport analyse le statut des couples de concubins par rapport à celui des couples mariés dans les divers domaines du droit. L'étude réalisée répond au volet principal du postulat 2022-GC-119. Dès lors, le Conseil d'Etat décide de donner suite directe audit postulat, en application de l'article 64 de la loi sur le Grand Conseil. Ainsi, il vous propose d'accepter le postulat et de prendre connaissance du rapport annexé qui présente la conclusion suivante :

La prise en compte de la situation des couples de concubins est une thématique sociétale et juridique qui suscite un intérêt dans la population, mais également sur le plan politique. A la lecture du présent rapport, et tout particulièrement de la première partie de celui-ci – qui reprend un rapport publié le 30 mars 2022 par le Conseil fédéral, force est de constater que cette question relève essentiellement du droit fédéral. Cette prise en compte est déjà une réalité dans passablement de domaines ; les parlementaires fédéraux auront l'occasion d'en traiter prochainement pour donner suite à plusieurs interventions qui ont été déposées devant les Chambres fédérales. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'intervenir dans ce domaine sur le plan législatif, que ce soit par des adaptations ponctuelles ou par l'institution d'un PACS de droit cantonal à l'image de celui qui existe dans les cantons de Genève et de Neuchâtel, aussi longtemps que la situation n'est pas clarifiée au niveau fédéral. Il préconise plutôt de poursuivre avec sa politique ponctuelle d'information des personnes concernées par le biais de Fribourg pour tous.

*14 novembre 2022*

**Annexe**

[Rapport sur postulat 2022-DFIN-52 du 19 septembre 2022](#)